



**Regroupement
Vigilance Mines
Abitibi-Témiscamingue**

Bureau d'audience publique en environnement

Projet Horne 5

Rouyn-Noranda, Québec

Mémoire Regroupement Vigilance Mines de l'Abitibi et du Témiscamingue

Marc Nantel porte-parole

20 septembre 2024

Table des matières

Qui sommes nous	3
Mise en contexte	4
Recommandations refusant le projet	5
Recommandations si le projet va de l'avant	7
1) Guide de cohabitation	7
2) Comité de suivi.....	9
3) Parcs à résidus miniers	10
4) Alimentation en eau de la ville de Rouyn-Noranda	10
5) Bouleversement socio-économique.....	10
6) Qualité de l'air	11
Réflexion et recommandations plus large concernant les études d'impacts	12
1) Présentation du contexte et des raisons d'être du projet.	12
2) Stratégie de présenter un projet partiel au BAPE	12
3) Les effets cumulatifs environnementaux dans une région de projets miniers	12
4) L'économie régionale	13
Conclusion	13
Annexe 1 Liste des recommandations	14

Qui sommes nous

Le Regroupement Vigilance Mines de l'Abitibi-Témiscamingue (REVIMAT) a vu le jour à l'automne 2015. Il était constitué par quatre groupes de l'Abitibi-Témiscamingue. Ces groupes étaient : le Comité de vigilance de Malartic, le Comité de vigilance de Granada, la Coalition des citoyens Projet Wasamac Évain et la Confédération des Syndicats régionaux de l'Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec (CSN). Depuis, se sont ajoutées des collaborations avec Le Comité citoyen de protection de l'esker (CCPE); le Comité Nouvelle Vision (NoVI); le Comité de Réflexion, Appropriation, Information, Esker Saint-Mathieu (RAVIE-SM) et le Comité Arrêt des Rejets et Émissions Toxiques de Rouyn-Noranda (ARET-RN).¹

Notre mission est de venir en aide à la population qui subit des inconvénients causés par l'exploitation minière et ses dérivés. Nous cherchons à faire implanter des mécanismes qui viendront aider les citoyens à se défendre et à faire respecter leurs droits. Nous militons aussi pour améliorer la loi sur la protection de l'environnement.

Plusieurs de nos membres vivent à Rouyn-Noranda. Ils y ont vécu ou ont de la parenté qui subissent les inconvénients produits par la Fonderie Horne de Glencore. Plusieurs seront impactés par le nouveau projet minier Horne 5 parce qu'ils vivent autour de la fonderie dans le quartier Notre-Dame ou encore parce qu'ils seront affectés par les inconvénients au niveau social.

Nous avons participé au recours collectif contre Canadian-Malartic en tant qu'intermédiaire entre le Comité citoyen de la zone sud de la voie ferrée et la firme d'avocats TJL. Nous avons aidé les citoyens du comité à se coordonner et nous avons collaboré dans les communications avec les médias entre 2015 et 2020. Nous avons pu de visu constater le stress que vivaient certaines citoyennes et certains citoyens face au changement dans leur milieu de vie.

Depuis 2019, nous militons à faire changer la réglementation concernant l'autorisation ministériel de la Fonderie Horne Glencore. Nous avons participé à la formation du Comité Arrêt des Rejets et Émissions Toxiques de Rouyn-Noranda (ARET-RN) sur lequel nous siégeons.²

Nous avons assisté à plusieurs reprises à des rencontres s'échelonnant sur environ 2 ans avec Falco afin de commenter et indiquer les problèmes avec le développement du projet. Nous tenons à souligner que la compagnie avait une grande ouverture d'esprit et a répondu à

¹ Notre site : <https://www.facebook.com/revimat>

² Revue de presse du 7 mai 2019 au 24 avril 2024
https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Ffreseauvigilance.ca%2Fwp-content%2Fuploads%2F2024%2F04%2Fcompilation-revue-de-presse-25-avril-2024-1.docx&wdOrigin=BROWSELINK&fbclid=IwY2xjawFK1cNleHRuA2FibQIxMAABHXZBXUfxktYe0L5ykm4wtCg_b4Ttlb4qstge_QDsGgivJ8QUvQy_AHTTR1w_aem_0_yncz6SJNppWNXSXtXbsQ

plusieurs de nos préoccupations. À titre d'exemple, le projet original du parc à résidus contenant des produits acidogènes ne prévoyait qu'une seule membrane qui couvrait le parc. Après notre questionnement et notre demande d'ajouter une membrane sous le parc nous avons constaté que l'entreprise y avait répondu positivement.

Mise en contexte

Le projet Horne 5 se situe sur la propriété de la Fonderie Horne qui est en opération depuis 1927 (Voir le résumé de l'histoire en bas de page ³). Cette usine est reconnue pour ses déversements toxiques atmosphériques dans une périphérie pouvant aller à plus de 50 km. Les eaux de procédés et les précipitations ont contaminé les sols et les cours d'eau de la région. Noranda était une « Company Town » et les ouvriers devaient vivre à proximité de l'usine ce qui les exposait ainsi que leurs familles aux émissions toxiques.

À contrecœur, sous la pression gouvernementale, la Fonderie Horne a mis en opération l'usine d'acide en 1991 qui a permis de réduire la quantité de SO₂ dans l'atmosphère et même d'être très rentable. Depuis, ce complexe est vieillissant. Nous avons eu beaucoup de signalements anonymes de travailleurs qui nous ont fait part d'observation de fuites d'acide dans le complexe. On nous a laissé entendre que le complexe approche de sa fin de vie.

L'exploitation de la mine Horne 5 se situe sous la Fonderie Horne, ce qui suscite chez nos membres, et une grande partie de la population, des inquiétudes concernant des bris possibles aux structures de la fonderie entraînant des fuites des réservoirs d'entreposage d'acide sulfurique⁴ et dans un scénario encore plus grave entraînant l'émission de SO₂ et SO₃ dans l'air⁵.

Les mouvements sismiques induits et les vibrations journalières prévues par les opérations Horne 5 peuvent potentiellement briser les structures de la Fonderie Horne. Cette éventualité a été mise en évidence par la convention de licence d'exploitation et d'indemnisation avec Glencore Canada Corporation (Olia) signé entre les partis. ⁶

Nous avons été irrités de constater que les spécialistes du projet Horne 5 ne se contentaient pas de remplir leurs obligations au niveau de l'étude d'impacts. Ils remettaient en cause certaines études exigées considérant que l'approche du pire scénario exagère les résultats. Il est toujours

³ <https://reseauvigilance.ca/2024/02/11/histoire-de-la-fonderie-horne-1880-a-2023-compilation-par-marc-nantel/>

⁴ <https://reseauvigilance.ca/wp-content/uploads/2024/09/reservoirs.pdf>

⁵ <https://www.facebook.com/watch/?v=627551405380977>

⁶ <https://www.falcores.com/nouvelles/falco-annonce-la-signature-dune-convention-de-licence-dexploitation-et-dindemnisation-avec-glencore-canada-corporation/>

possible au niveau scientifique de trouver un spécialiste qui pourra critiquer les études et les critères utilisés. Comme citoyens, nous tenons à avoir des études qui nous présentent les scénarios possibles, même si la probabilité est faible, afin de s'assurer que toutes les mesures compensatoires ou d'atténuations soient appliquées pour protéger la population.

Recommandations refusant le projet

Le REVIMAT recommande aux commissaires de donner l'avis au conseil des ministres de refuser le projet Horne 5 en vertu des deux recommandations suivantes :

-En vertu de l'article 197 du RRA le projet Horne 5 ne peut pas être mis en opération:

Article 197. Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.

Plusieurs contaminants potentiellement cancérigènes et cancérigènes sans seuil contaminent déjà la ville de Rouyn-Noranda et dépassent les normes. La documentation est abondante sur le sujet depuis le début des études de bio-surveillance de 2018 et 2019 et des études de l'INSPQ qui ont suivi. Mais le dévoilement du document de l'annexe 6 retenu par le docteur Aruda a été le moment d'une prise de conscience collective des dangers sur la santé.

Malgré les filtres qui seront installés pour décontaminer l'air provenant des galeries de Horne 5, l'entreprise rejettera des contaminants dans l'air qui sont déjà au-dessus des normes ce qui contrevient à l'article 197.

Nous ne retenons pas l'argument de l'entreprise qui souligne que son système de purification est si performant qu'il réduira les contaminants du milieu ambiant. Selon les informations données, une infime fraction de l'arsenic serait filtrée. Nous pensons qu'il est exagéré et même trompeur de laisser entendre que leur projet réussira à fonctionner sans produire de pollution atmosphérique et même en réduisant significativement les contaminants de l'air ambiant, car si ce genre de système existait nous serions en droit d'exiger que ce système de filtration soit utilisé par la fonderie Horne. Nous rappelons aux commissaires que madame Cartier de Falco indiquait clairement que ce n'était pas possible d'utiliser ces filtres pour décontaminer l'air de Rouyn-Noranda.

Recommandation 1 : Le projet de la Horne 5 ne peut être mis en œuvre conformément à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).

-Les mouvements sismiques induits⁷ d'une mine souterraine sont non prévisibles et s'accroissent plus l'exploitation d'une mine est profonde. On parle actuellement d'une profondeur de 1 km pouvant aller jusqu'à 2 km. Le directeur, monsieur Lessard, a à quelques reprises indiqué que l'exploitation sera encore plus profonde afin d'allonger la durée de vie de la mine au-delà de 15 ans.⁸

- A) On constate que le projet se situe dans une zone sensible aux mouvements de terrains:
- 1) La ville de Rouyn-Noranda est assise sur plusieurs dizaines de galeries souterraines⁹. À titre d'exemple, le 6 février 2013 un trou béant d'une largeur de huit mètres et de trois mètres de profondeur s'est formé dans la colline face au terrain de baseball du parc Mouska situé sur le site de l'ancienne mine Chadbourne. Est-ce qu'un événement comme l'accident à la mine Belmorale le 8 mai 1980 qui a fait 8 morts peut se produire suite à des secousses sismiques¹⁰?
 - 2) Le site est entouré de parcs à résidus qui seront instables selon la hauteur des mouvements de terrain¹¹.
 - 3) D'autres structures de la fonderie sont fragiles comme les cheminées ou l'usine de séparation d'air qui a un lourd passé à travers le monde que l'on retrouve dans la littérature¹².

⁷ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1152337/agnico-eagle-secousse-sismique-mine-abitibi-temiscamingue>
<https://www.lapresse.ca/international/europe/2022-04-24/pologne/quatre-mineurs-retrouves-morts-six-autres-toujours-portes-disparus.php>

⁸ <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/ca-vaut-le-retour/segments/ratrapage/1792772/retour-sur-evenement-sismique-a-mine-laronde-preissac>

⁹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/599141/trou-parc-mouska>
https://gq.mines.gouv.qc.ca/documents/examine/GM34361/GM34361.pdf?fbclid=IwY2xjawFOI2tleHRuA2FibQIxMAABHajx5RaZKFY1Sz_BLhF-Yle9tkQYDIIs00u3aLogZrmvmKHO7Dokb7QdTtw_aem_bLn4QJWhUXILaM6IWnX-Vg

¹⁰ <https://www.lecitoyenvaldoramos.com/article/2020/05/21/il-y-a-40-ans-huit-travailleurs-perissaient-a-la-mine-belmorale>

¹¹ <https://www.facebook.com/photo.php?fbid=733807395451296&set=pb.100064661263234.-2207520000&type=3>

¹² https://fr.airseparatorunits.com/info/inventory-of-explosion-accidents-of-shocking-a-69974648.html?fbclid=IwY2xjawFQbg5leHRuA2FibQIxMAABHdRrPMcEVCXuY_-QNmwLVf4YEHRgyWx_RF2qCKmKZaISQEWfitNiedQADA_aem_C4U8G93_iE60-j0jKa1QRA

- B) La mine Horne 5 est sous la Fonderie Horne. Cette dernière pourra subir des dommages qui pourront varier en gravité. Cette appréhension est confirmée en lisant le contenu de la convention de licence d'exploitation et d'indemnisation avec Glencore Canada Corporation (Olia). Par cette entente, la fonderie Horne de Glencore cherche à protéger ses infrastructures.
- C) Le pire scénario à nos yeux est de voir les structures faisant circuler le SO₂ et le SO₃ se fissurer et se propager vers la ville où la population n'aura que quelques minutes pour se protéger dans un milieu clos. L'autre scénario, plausibles à nos yeux, est que les réservoirs d'acide sulfurique se fissurent et puissent répandre le contenu dans l'usine¹³. Ces appréhensions sont accentuées par les témoignages anonymes de travailleurs de la fonderie qui nous indiquent la vétusté de certaines structures.
- D) Il y a aussi la possibilité d'un rabattement du sol, suite à la baisse de la nappe phréatique, ce qui pourrait causer des bris sur les infrastructures.

En vertu du principe J des 16 principes de la loi québécoise sur le développement durable, on doit appliquer le principe de précaution. La vie et la santé de la population doit être la priorité avant d'autoriser un projet industriel.

Recommandation 2: Nous recommandons en vertu du principe de précaution de la loi québécoise sur le développement durable de donner un avis au conseil des ministres de refuser le projet Horne 5.

Recommandations si le projet va de l'avant

Si le BAPE accepte le projet, nous aimerions voir des avis déposés au conseil des ministres pour contraindre le promoteur à certaines exigences.

1) Guide de cohabitation

La population vivant dans un certain rayon autour du projet subira des inconvénients. Le dynamitage sur 5 jours, à une heure fixe, limité à un maximum de 5 mm/sec sur une durée de 2 à 3 secondes est une bonne proposition. Toutefois, la force des vibrations sera ressentie différemment selon la température et la qualité du roc. Chaque personne ressentira les sautages différemment dépendant de son âge, sa santé et son vécu¹⁴. L'humain peut

¹³ <https://www.facebook.com/watch/?v=627551405380977>

¹⁴ https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_aurifere_malartic/documents/DB61.pdf

commencer à ressentir des effets à partir de 1 mm/s. À titre d'exemple, un sautage à 8 mm/s à Malartic occasionne des mouvements de verre, des renversements de livres, des tremblements de maison, des pertes d'équilibre pour certaines personnes.¹⁵ Il faut aussi souligner que les maisons construites autour de la fonderie avant 1965 n'ont pas été soumises aux mêmes normes qu'aujourd'hui.

Recommandation 3 : Que le guide de cohabitation soit contraignant pour le promoteur avec des critères de dédommagement et non juste un engagement moral de sa part.

Recommandation 4 : Qu'une grille des montants de compensation par sinistre, concernant entre autre la réparation de fissures dans le plâtre, le bris de fenêtres ou le bris dans le solage des maisons, soit déposé.

-Le guide de cohabitation de Canadian Malartic détermine des compensations selon 3 zones différentes. Ces zones ne sont pas affectées de la même façon. Nous avons été témoin d'un propriétaire se situant à environ 4 km d'un site minier qui a pu être dédommagé par un règlement hors cour pour des bris causés par des mouvements sismiques induits. Nous désirons voir des termes clairs qui permettraient de dédommager rapidement un propriétaire pour des bris sans devoir passer par la cour.

Recommandation 5 : Qu'une ou plusieurs zones autour du projet soient définies dans le guide de cohabitation avec des termes définissant ce qui sera dédommagé et à quel hauteur pour des bris causés par la minière ou potentiellement produit par la minière sur la structure des propriétés.

-Dans la documentation déposée par le promoteur, on indique que les propriétaires vivant dans la zone sud-ouest du lac Dufaut pourraient voir leur berge contaminée par des fuites de résidus miniers.

Recommandation 6 : Que des sommes monétaires compensatoires soient allouées aux propriétaires autour du lac Dufaut en cas de contamination des berges par des résidus miniers provenant des pipelines ou des fuites provenant des parcs à résidus.

-La population vivant à proximité du projet sentira les impacts de l'exploitation pendant des années. Il est fort probable que ces inconvénients varieront en fonction de l'évolution du projet.

Recommandation 7 : Que la population vivant autour du projet dans une zone établie reçoive des compensations monétaires annuelles pendant la durée du projet.

-Nous avons constaté que dans la zone au sud de la voie ferrée de Malartic, les résidents réagissaient différemment aux bruits et vibrations provenant des dynamitages et du transport. À titre d'exemple, l'un d'eux perdait l'équilibre lorsqu'il se trouvait dans l'escalier de sa cave lors des dynamitages. Cette condition était due à son âge et à son état de santé. On a aussi constaté des résidents devenir excessivement agressifs suite à plus gros sautages.

¹⁵ <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000124976>

Recommandation 8 : Que l'entreprise achète la propriété d'un citoyen à la valeur du propriétaire incluant les frais de déménagement, si en raison d'une maladie, de l'âge ou d'une condition physique ou psychologique particulière, cette personne est intolérante aux bruits ou aux vibrations causés par des dynamitages ou du transport minier dans une zone préétablie.

Recommandation 9 : Que le promoteur lance une alerte téléphonique, aux personnes vulnérables qui le désirent, avant chaque explosion sur semaine afin de réduire l'effet de surprise.

-Il est possible que les propriétés autour du projet diminuent en valeur marchande si les inconvénients sont enregistrés régulièrement.

Recommandation 10 : Que le promoteur prévoit une forme de compensation pour les propriétés autour du projet si leur valeur marchande diminue.

-En région plusieurs parcs à résidus minier sont accessibles à la population ce qui, dans certains cas, peut-être très dangereux¹⁶.

Recommandation 11 : Que les parcs à résidus de la Horne 5 soit entourés par une clôture pour le temps des opérations et jusqu'à ce que les sites deviennent sécuritaires.

2) Comité de suivi¹⁷

Lors de l'audience, un fonctionnaire indiquait que le comité de suivi était un moyen positif pour permettre des échanges entre l'entrepreneur et le milieu. « La Loi prévoit que le comité de suivi est composé d'au moins : un représentant du milieu municipal; un représentant du milieu économique; un citoyen; un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard du projet le cas échéant ». Selon notre expérience, ce comité n'est pas toujours bien reçu dans les milieux où le projet est fortement critiqué. On a noté beaucoup de conflits d'intérêts. Plusieurs citoyens qui y ont participé nous ont indiqué qu'ils étaient rarement consultés et que ce n'était qu'un milieu où le promoteur présentait l'évolution du projet. C'est souvent perçu comme une occasion de faire de l'info pub.

Recommandation 12: Le comité de suivi doit être majoritairement composé des citoyens impactés par le projet. Ils ne doivent pas avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le projet ou encore avoir des intérêts dérivés de l'industrie minière.

Recommandation 13 : Le comité de suivi doit avoir un budget lui permettant de produire des études concernant les enjeux du projet.

¹⁶ <https://reseauvigilance.ca/wp-content/uploads/2024/09/parc-a-residus-non-cloture-rn-quemont-2-2.pdf>

¹⁷ <https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2976579>

Recommandation 14 : Le comité de suivi doit avoir le droit de refus sur certaines activités de l'entreprise qui pourraient nuire à la qualité de vie de la population avoisinant le projet.

3) Parcs à résidus miniers

Nous reconnaissons que l'utilisation du site Norbec diminue l'empreinte environnementale du projet, mais la contamination additionnelle reste majeure. Pour ce qui est de la sécurité de la qualité de l'eau souterraine, les études du promoteur sur l'étanchéité du site nous semblent sommaires.

Recommandation 15 : Qu'une étude plus approfondie soit entreprise pour connaître l'état du roc sous les futurs parcs à résidus afin de vérifier les probabilités d'infiltration par des fissures qui pourraient affecter la qualité de l'eau souterraine.

Une digue minière n'est pas une structure stable dans le temps et elle se fragilise plus les années avancent par les intempéries¹⁸.

Recommandation 16: Qu'un suivi de l'état des digues, par l'entreprise, se poursuive au-delà de la restauration du site sur un laps de temps significatif.

Lorsqu'un site déjà contaminé a été utilisé comme nouveau parc à résidus par une minière en région, nous avons appris que le dépôt des premiers résidus a provoqué des mouvements de boues usées qui ont été rejetées dans des effluents autour du site.

Recommandation 17 : Que le promoteur soit obligé d'assurer un suivi documenté à remettre au ministère de l'environnement sur le comportement des boues usées déjà en place (First Quantum) afin de s'assurer qu'elles soient contenues et non déversées dans l'environnement.

4) Alimentation en eau de la ville de Rouyn-Noranda

La ville de Rouyn-Noranda est approvisionnée en eau par la fonderie Horne qui la puise dans le lac Dufaut. Par la suite, elle est nettoyée par le centre de traitement des eaux de la ville. Vu les possibilités de contamination pouvant provenir de fuites des résidus miniers provenant des pipelines ou des parcs à résidus, nous pensons qu'il est du devoir de l'entreprise de fournir un plan pour prévoir une solution de rechange à ses frais pour alimenter la ville.

Recommandation 18: Que le projet Horne 5 établisse un plan de rechange, exécuté à ses frais, pour remplacer la source en eau provenant du lac Dufaut dans le cas où l'eau deviendrait contaminée en raison de ses opérations.

5) Bouleversement socio-économique

¹⁸ <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/196734/effondrement-de-la-digue-d-un-parc-a-residus-miniers-a-chapais-plan-d-intervention-et-alerte-ecologique>

L'implantation du projet Horne va causer un bouleversement au niveau social et économique. La compagnie devrait établir un plan concret l'engageant à investir financièrement afin de former de la main d'œuvre, diminuer le décrochage scolaire, contrer les effets négatifs sur les services de CPE/scolaire/santé, sur les iniquités salariales entraînant une augmentation de l'itinérance et aussi construire de nouveaux logements permanents ou de nouvelles habitations. Nous sommes conscients que ce volet est très demandant pour une compagnie, mais comme ce genre d'entreprise affecte énormément le milieu, il serait normal qu'elle ait la responsabilité d'atténuer ses impacts.

Recommandation 19: Que le promoteur dépose une étude qui dressera un portrait des bouleversements sociaux et économiques à venir.

Recommandation 20 : Que le promoteur dépose un plan l'engageant financièrement pour diminuer les bouleversements sociaux et économiques.

6) Qualité de l'air

Les particules les plus dangereuses pour la santé (plus petites que les PM 2.5) ne sont pas mesurées dans la région. Elles peuvent pénétrer plus profondément dans le corps humain et causer des maladies. Le projet Horne 5 et Fonderie Horne vont produire de ces particules.

Recommandation 21 : Que le ministère de l'environnement installe des stations pouvant mesurer les nano particules et finance des études sur leurs impacts sur la santé.

Réflexion et recommandations plus large concernant les études d'impacts

1) Présentation du contexte et des raisons d'être du projet.

Le gouvernement demande au promoteur une présentation du contexte et des raisons d'être du projet. Le projet Horne 5, ainsi que tous les projets miniers, est présenté comme un geste social qui va améliorer la vie à Rouyn-Noranda. On a l'impression d'assister à une info pub. Les retombées monétaires des actionnaires sont secondaires. On reconnaît cette stratégie de communication qu'utilise l'industrie minière dans plusieurs projets. « *C'est bon pour la décarbonation de l'économie! Il va y avoir de bonnes retombées économiques! C'est bon pour le Québec!* ». Nous avons pourtant affaire à une exploitation minière dans une ville et sous une entreprise ayant des infrastructures désuètes ce qui peut occasionner des dangers pour la population. Cet angle du projet n'est jamais soulevé.

Recommandation 22: Que la commission recommande que le volet traitant des raisons et contexte du projet contienne un volet sur les raisons économiques pour les actionnaires d'investir dans un projet minier et aborde les impacts négatifs sur la population environnante.

2) Stratégie de présenter un projet partiel au BAPE

Nous avons constaté dans d'autres projets miniers, comme North American Lithium et Canadian Malartic, que la grosseur des projets évolue dans le temps. Ceci a permis à certains projets de passer sous les exigences de 2000 tonnes évitant ainsi une enquête du BAPE. Dans son projet de Loi 63, le gouvernement obligera toutes les compagnies à se soumettre à un BAPE, mais cette nouvelle loi n'empêchera pas une compagnie de présenter un projet partiel pour faciliter l'acceptation du projet. Le promoteur pourra par la suite agrandir son projet de moins de 50% ou encore sa production de moins de 50% sans devoir passer par un BAPE. Ainsi, la présentation du projet initial n'exposera pas les effets réels des impacts environnementaux de l'ensemble du projet.

Recommandation 23: Que la commission recommande que le promoteur présente dans son étude d'impacts les projections à venir d'une expansion possible de son projet et les effets sociaux et environnementaux prévisibles.

3) Les effets cumulatifs environnementaux dans une région de projets miniers

Au Québec, nous analysons les projets miniers au cas par cas. L'aspect des effets cumulatifs des projets miniers sur l'environnement et sur le contexte socio-économique est négligé. Pour une région comme l'Abitibi-Témiscamingue, qualifiée de région-ressource, ces impacts sont majeurs.

Recommandation 24 : Que la commission recommande que des études d'impacts soient déposées sous l'axe des effets cumulatifs sur l'environnement et sur le contexte socio-économique de la région.

4) L'économie régionale

La vitalité de la région de l'Abitibi est tributaire en grande partie des aléas du prix de l'or et de sa rentabilité d'exploitation. Il n'existe aucun plan régional sur le développement à long terme de l'économie. L'Abitibi possède une économie très fragile et est sujette à des hauts et des bas majeurs.

Recommandation 25: Que la commission recommande qu'un plan à long terme soit établi par MRC afin de pérenniser l'économie régionale en incluant l'obligation de verser des redevances minières régionales.

Conclusion

En soi, le projet minier Horne 5 ne produit pas plus de perturbations que d'autres mines. Quel que soit le professionnalisme de l'équipe de Falco, les émissions atmosphériques provenant du projet Horne 5 vont s'ajouter aux émissions toxiques de la Fonderie Horne, ce qui est interdit par l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RduAA). À notre avis, aucune démonstration technique ne pourra empêcher l'ajout de contaminants dans l'air.

L'emplacement du projet Horne 5 sous la fonderie Horne de Glencore augmente les risques de graves conséquences sur la population avoisinante. Nous insistons sur le fait que la présence de SO₂ et SO₃ dans des pipelines, les cheminées, l'usine de séparation d'air et des réservoirs d'acide sulfurique est très dangereuse pour la population.

Nous ne retenons pas l'argument que le risque zéro n'existe pas dans un projet minier. Nous sommes dans une zone urbaine sous un complexe industriel majeur. Le gouvernement a un devoir de faire respecter le principe de précaution.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons que le projet Horne 5 soit refusé.

Annexe 1 Liste des recommandations

Recommandations refusant le projet
Recommandation 1 : Le projet de la Horne 5 ne peut être mis en œuvre conformément à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).
Recommandation 2 : Nous recommandons en vertu du principe de précaution de la loi québécoise sur le développement durable de donner un avis au conseil des ministres de refuser le projet Horne 5.
Recommandations si le projet va de l'avant
Recommandation 3 : Que le guide de cohabitation soit contraignant pour le promoteur avec des critères de dédommagement et non juste un engagement moral de sa part.
Recommandation 4 : Qu'une grille des montants de compensation par sinistre, concernant entre autre la réparation de fissures dans le plâtre, le bris de fenêtres ou le bris dans le solage des maisons, soit déposé.
Recommandation 5 : Qu'une ou plusieurs zones autour du projet soient définies dans le guide de cohabitation avec des termes définissant ce qui sera dédommagé et à quel hauteur pour des bris causés par la minière ou potentiellement produit par la minière sur la structure des propriétés.
Recommandation 6 : Que des sommes monétaires compensatoires soient allouées aux propriétaires autour du lac Dufaut en cas de contamination des berges par des résidus miniers provenant des pipelines ou de des fuites provenant des parcs à résidus.
Recommandation 7 : Que la population vivant autour du projet dans une zone établie reçoive des compensations monétaires annuelles pendant la durée du projet.
Recommandation 8 : Que l'entreprise achète la propriété d'un citoyen à la valeur du propriétaire incluant les frais de déménagement, si en raison d'une maladie, de l'âge ou d'une condition physique ou psychologique particulière, cette personne est intolérante aux bruits ou vibrations causés par des dynamitages ou du transport minier dans une zone préétablie.
Recommandation 9 : Que le promoteur lance une alerte téléphonique, aux personnes vulnérables qui le désirent, avant chaque explosion sur semaine afin de réduire l'effet de surprise.
Recommandation 10 : Que le promoteur prévoit une forme de compensation pour les propriétés autour du projet si leur valeur marchande diminue.
Recommandation 11 : Que les parcs à résidus de la Horne 5 soit entourés par une clôture pour le temps des opérations et jusqu'à ce que les sites deviennent sécuritaires.
Recommandation 12 : Le comité de suivi doit être majoritairement composé des citoyens impactés par le projet. Ils ne doivent pas avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le projet ou encore avoir des intérêts dérivés de l'industrie minière.
Recommandation 13 : Le comité de suivi doit avoir un budget lui permettant de produire des études concernant les enjeux du projet.
Recommandation 14 : Le comité de suivi doit avoir le droit de refus sur certaines activités de l'entreprise qui pourraient nuire à la qualité de vie de la population avoisinant le projet.
Recommandation 15 : Qu'une étude plus approfondie soit entreprise pour connaître l'état du roc sous les futurs parcs à résidus afin de vérifier les probabilités d'infiltration par des fissures qui pourraient affecter la qualité de l'eau souterraine.

Recommandation 16: Qu'un suivi de l'état des digues, par l'entreprise, se poursuive au-delà de la restauration du site sur un laps de temps significatif.
Recommandation 17 : Que le promoteur soit obligé d'assurer un suivi documenté à remettre au ministère de l'environnement sur le comportement des boues usées déjà en place (First Quantum) afin de s'assurer qu'elles soient contenues et non déversées dans l'environnement.
Recommandation 18: Que le projet Horne 5 établisse un plan de rechange, exécuté à ses frais, pour remplacer la source en eau provenant du lac Dufaut dans le cas où l'eau deviendrait contaminée en raison de ses opérations.
Recommandation 19: Que le promoteur dépose une étude qui dressera un portrait des bouleversements sociaux et économiques à venir.
Recommandation 20 : Que le promoteur dépose un plan l'engageant financièrement pour diminuer les bouleversements sociaux et économiques.
Recommandation 21 : Que le ministère de l'environnement installe des stations pouvant mesurer les nano particules et finance des études sur leurs impacts sur la santé.
Réflexion et recommandations plus large concernant les études d'impacts
Recommandation 22: Que la commission recommande que le volet traitant des raisons et contexte du projet contienne un volet sur les raisons économiques pour les actionnaires d'investir dans un projet minier et aborde les impacts négatifs sur la population environnante.
Recommandation 23: Que la commission recommande que le promoteur présente dans son étude d'impacts les projections à venir d'une expansion possible de son projet et les effets sociaux et environnementaux prévisibles.
Recommandation 24 : Que la commission recommande que des études d'impacts soient déposées sous l'axe des effets cumulatifs sur l'environnement et sur le contexte socio-économique de la région.
Recommandation 25: Que la commission recommande qu'un plan à long terme soit établi par MRC afin de pérenniser l'économie régionale en incluant l'obligation de verser des redevances minières régionales.